Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00021

Numéro TAD-2024-00679 du rôle.

Audience publique du mardi, 3 février 2026.

Composition :

Malou THEIS,	Président.
Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

ENTRE:

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), vendeuse, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 mai 2024 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Joelle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Portugal), pensionné, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par la société à responsabilité limitée la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats

du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Sonia DE SOUSA**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 novembre 2025.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 10 mai 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir ordonner la liquidation et la licitation d'un immeuble indivis, impartageable en nature, sis à ADRESSE4.), L-ADRESSE5.) et la nomination d'un notaire-liquidateur.

La partie demanderesse a encore sollicité une indemnité d'occupation de 3.000 euros ou tout autre montant à fixer « ex aequo et bono » par le tribunal ou à l'aide d'experts sur base de la valeur immobilière, à compte du 18 juillet 2023 – date du premier courrier Juridex – sinon du courrier du 29 février 2024, second courrier relatif à la vente, sinon de la présente assignation jusqu'à la vente de l'immeuble et au partage de l'indivision.

PERSONNE1.) a encore demandé une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ; la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat constitué, avocat à la Cour, qui affirme en avoir fait l'avance, ainsi que d'assortir le jugement de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Aux termes de l'article 545 du nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.* ».

De prime abord, il y a lieu de rappeler que les articles 545 et 546 du nouveau Code de procédure civile visent le seul désistement d'instance.

Le désistement d'action en droit luxembourgeois est régi par les principes généraux du droit. A l'instar du droit français, le désistement d'action est une procédure imaginée par la pratique et la jurisprudence, qui en a forgé le régime juridique à travers les conditions de sa mise en œuvre et ses effets.

Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

Les formes du désistement d'action son identiques à celles du désistement d'instance, avec précision que l'acte de désistement doit clairement indiquer qu'il porte sur l'action. *(Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 1144, p. 559).*

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur. *(Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 1146, p. 559).*

Par acte, intitulé « DESISTEMENT D'ACTION », PERSONNE1.) déclare à PERSONNE2.) qu'elle se désiste de l'action introduite à son encontre par assignation du 10 mai 2024 et de la procédure poursuivie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et portant le numéro de rôle TAD-2024-00679, à condition que la partie défenderesse ne fasse pas de demandes supplémentaires, notamment de demande(s) tendant à se voir octroyer des dommages et intérêts et/ ou une indemnité de procédure.

PERSONNE2.) a apposé sa signature sur l'acte précédé de la mention manuscrite « *bon pour acceptation du désistement* », en date du 12 novembre 2025.

L'acte de désistement fut régulièrement notifié par Maître Marc WALCH à Maître Sonia DE SOUSA par courrier du 18 novembre 2025.

Partant, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme et de déclarer l'action éteinte.

Par application de l'article 546 du nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'action introduite suivant exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 mai 2024, inscrite sous le numéro TAD-2024-00679 du rôle,

donne acte à PERSONNE2.) de son acceptation du désistement d'action dans cette affaire,

décrète le désistement d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.